

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Non soutenu

N° AS63

AMENDEMENTprésenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 22

I. – Supprimer les alinéas 7 à 9.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 15

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la distinction entre le maître d'ouvrage et le donneur d'ordre, en ne faisant pas peser sur eux les mêmes obligations concernant le contrôle de la chaîne de sous-traitance.

Il supprime l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de fournir des documents justifiant que l'entreprise a accompli son devoir de vigilance vis-à-vis de ses sous-traitants, sur le modèle des donneurs d'ordre. Il s'oppose également à l'extension aux maîtres d'ouvrage du risque d'encourir l'annulation des exonérations de cotisations ou contributions sociales en cas de manquement à ce devoir de vigilance et d'infraction constatée chez le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage n'exerce pas de contrôle direct sur les sous-traitants et ne dispose pas de la même visibilité sur la chaîne de sous-traitance. Assimiler ses obligations à celles du donneur d'ordre reviendrait à lui faire supporter une responsabilité administrative et financière disproportionnée, sans qu'il ait les moyens d'en garantir l'effectivité.